

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de l'accès aux
soins

Décret n° 2024- précisant les modalités d'application des sixième et vingtième alinéas du III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement

NOR : MSAH2431602D

Publics concernés : services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires, établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, centres périnataux de proximité, services de protection maternelle et infantile.

Objet : définition des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique dont l'utilisation est interdite dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires, des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux et les services de protection maternelle et infantile, et dérogation à cette interdiction concernant les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux ainsi que les services de protection maternelle et infantile.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Notice : le décret détermine les conditions d'application des dispositions des sixième et vingtième alinéas du III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement en précisant la définition des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique dont l'utilisation est interdite à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires et des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que dans les services de pédiatrie, d'obstétrique, de maternité, des centres périnataux de proximité et les services de protection maternelle et infantile. Il prévoit en outre, en application du vingtième alinéa précité, des dérogations à l'interdiction s'agissant des services de pédiatrie, d'obstétrique, de maternité, des centres périnataux de proximité et de protection maternelle et infantile. Il prévoit des dispositions transitoires pour permettre l'écoulement des stocks.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et des articles 62 et 77 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre les gaspillage et l'économie circulaire. Le décret, ainsi que les dispositions du code de l'environnement qu'il crée ou modifie peuvent être consultées, dans leur version issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le règlement (UE) n°609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifié concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) no 41/2009 et (CE) no 953/2009 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) no 1924/2006 et (CE) no 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) no 608/2004 de la Commission, notamment son article 2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-15-10 et D. 541-330 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 à L. 2111-4 et L. 5211-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ..., en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

Le Conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er

Après l'article D. 541-332 du code de l'environnement, il est inséré un article R. 541-332-1 ainsi rédigé

« Art. R. 541-332-1.– I – Pour l'application des sixième et vingtième alinéas du III de l'article L. 541-15-10, on entend par :

« “ Contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service” : les objets destinés à contenir des denrées alimentaires et entrant en contact avec ces mêmes denrées utilisés pour la cuisson, pour la préparation des plats chauds en cuisine, pour la remise en température, pour la présentation des plats chauds et froids aux convives, par les convives, c'est-à-dire la vaisselle.

« “Contenants en plastique” : contenants fabriqués entièrement ou partiellement à partir de plastique, tels que définis à l'article D. 541-330. »

II – Les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux de proximité ainsi que les services de protection maternelle et infantile ne sont pas soumis à l'interdiction mentionnée au vingtième alinéa du III de l'article L. 541-15-10 pour les contenant alimentaires de cuisson, de réchauffé et de service suivants :

« 1° Les contenants alimentaires ayant le statut de dispositif médical, tel que défini à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique ;

« 2° Les contenants alimentaires en plastique garantissant un niveau de sécurité et d'hygiène nécessaire au regard de la vulnérabilité particulière des patients immunodéprimés, atteints de bactéries hautement résistantes émergentes, atteints de cancers et des patients nécessitant un environnement stérile ;

« 3° Les contenants alimentaires des produits transformés préemballés, tels que définis à l'article 2, paragraphe 2 e) du règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, n'ayant pas vocation à être réchauffés ;

« 4° Les contenants alimentaires de denrées alimentaires et substituts définis par le règlement (UE) 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifié concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) no 41/2009 et (CE) no 953/2009 de la Commission ;

« 5° Les tétines en plastique et les bagues de serrage en plastique des biberons ;

« 6° Les films en plastique utilisés comme opercules pour thermosceller les contenants alimentaires ;

« 7° Les couvercles en plastique pour les contenants alimentaires ;

« 8° Les joints en plastique pour les contenants alimentaires ;

« 9° Les couverts ayant des éléments en plastique au niveau de l'élément fonctionnel dans le but d'écartier tout risque de blessure au niveau de la cavité buccale des jeunes enfants ;

« 10° Les contenants alimentaires ayant des parties en plastiques telles que les pourtours externes au contenant, les poignées à des fins d'ergonomie et de barrière thermique ou sonore, dans la mesure où ces parties en plastique ne sont pas en contact avec les denrées alimentaires. »

Article 2

Les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique mentionnés

aux sixième et vingtième alinéas du III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article R. 541-332-1 du même code pour les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux de proximité ainsi que les services de protection maternelle et infantile, et acquis avant le 1er janvier 2025, peuvent être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard, jusqu'au 31 juillet 2025.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 4

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, la ministre de la santé et de l'accès aux soins, la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé et de l'accès aux soins

Geneviève DARRIEUSSECQ

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques

Agnès PANNIER-RUNACHER

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Annie GENEVARD

PROJET